**Demande d’agrément du – Classes préparant à l’enseignement supérieur – Volet musique**

Tableau récapitulatif

**I – Art. D. 759-11 du code de l’éducation** (décret nº 2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d’enseignement de la création artistique)

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| 1 | Proposer depuis au moins une année scolaire révolue un cursus d’enseignement spécifique de préparation à l’entrée dans les établissements d’enseignement supérieur de la création artistique offrant des enseignements dans les domaines du spectacle vivant ou des arts plastiques ; ce cursus favorise la pratique artistique et est ouvert aux formes diversifiées de la pédagogie ; |  | *voir arrêté, art. 6 [1]* |
| 2 | Organiser une procédure de sélection pour accéder au cursus d’enseignements préparant à l’entrée dans l’enseignement supérieur de la création artistique ; |  | *voir arrêté, art. 3 [5]* |
| 3 | Réunir par cursus un effectif minimal d’élèves ; |  | *voir arrêté, art. 6 [8]* |
| 4 | Dispenser, selon les domaines, un nombre minimal d’heures de cours par semaine par année scolaire ; |  | *voir arrêté, art. 6 [6]* |
| 5 | Favoriser par tout moyen, y compris tarifaire, l’accès des élèves qui pour des raisons géographiques, sociales, économiques ou de handicap, sont éloignés de l’offre d’enseignement artistique ; |  |  |
| 6 | Développer des partenariats et des collaborations avec des établissements artistiques et culturels sur le territoire local ainsi qu’avec des établissements d’enseignement supérieur de la création artistique ; |  | *(cf. arrêté, art. 3 [3])* |
| 7 | Disposer, pour chaque domaine et spécialité artistique faisant l’objet de la demande d’agrément, d’une équipe pédagogique comportant des enseignants fonctionnaires de catégorie A ou contractuels d’un niveau équivalent, dont un responsable pédagogique des enseignements justifiant d’une qualification ou d’une expérience professionnelle déterminée par arrêté et associant des personnalités du milieu professionnel de la création ; |  | *voir arrêté, art. 6 [4]* |
| 8 | Disposer de locaux adaptés à l’offre d’enseignement ; |  | *voir arrêté, art. 6 [9]* |
| 9 | Offrir aux élèves scolarisés les conditions leur permettant d’achever des études secondaires ; |  |  |
| 10 | Faciliter l’accès des élèves scolarisés à des solutions d’hébergement ; |  |  |
| 11 | Délivrer une attestation de fin d’études détaillant les acquis de la formation qu’ils ont suivie ; |  |  |
| 12 | S’engager à respecter les obligations prévues à l’article D. 759-16. |  |  |

**II – ARRÊTÉ du 5 janvier 2018** relatif aux conditions d’agrément des établissements assurant une préparation à l’entrée dans les établissements d’enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande

**Article 3 – SPECTACLE VIVANT**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| 1 | Offre d’enseignement permettant une approche diversifiée du spectacle vivant reliée à la pratique de la spécialité |  |  |
| 2 | Possibilité pour l’élève de développer sa capacité d’autonomie artistique et de préciser son projet professionnel |  |  |
| 3 | Conclusion de partenariats avec des salles de spectacle dont au moins une ayant une offre suffisante dans la spécialité concernée et prévoyant notamment une réservation prioritaire et des tarifs préférentiels afin de permettre aux élèves de développer leur pratique de spectateur |  |  |
| 4 | Garantie de l'accès à des ressources documentaires, notamment numériques |  |  |
| 5 | Organisation par l’établissement d’un examen d’entrée ou, dans le cas d’un agrément commun, conjointement par les établissements agréés, et dont les modalités particulières sont fixées par spécialité |  |  |
| 6 | Mise en place d’une tarification sociale pour les inscriptions |  |  |

**Article 6 – MUSIQUE**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| 1 | Proposition, depuis au moins un an, d’une formation sur la base d’une discipline principale et de plusieurs disciplines complémentaires, comportant notamment les enseignements suivants : formation musicale, interprétation, pratiques collectives dirigées et non dirigées, analyse, culture musicale, écriture, improvisation, culture générale autour des formations et des métiers de la musique ainsi que leur environnement social, juridique et économique ; |  | *(Cf. conditions de cursus visées dans l’Article D.759-11 [1])* | |
| 2 | Proposition d’une offre pédagogique qui évite les disciplines isolées lorsqu’elles appartiennent à un ensemble identifié tel qu’une famille instrumentale de l’orchestre (bois, cuivres, cordes, etc.) ou un champ esthétique (musique ancienne, musiques actuelles amplifiées, jazz, etc.) ; |  |  | |
| 3 | Encadrement du cursus par un responsable artistique et pédagogique titulaire du certificat d’aptitude de professeur de musique ou titulaire de la fonction publique territoriale au grade de professeur territorial d’enseignement artistique dans la spécialité musique, ou un contractuel justifiant d’un niveau de qualification équivalent ; |  | *Voir n° 4 ci-dessous* | |
| 4 | Mise en place d’une équipe pédagogique comportant pour chacune des disciplines enseignées des enseignants titulaires du certificat d’aptitude de professeur de musique ou d’un niveau de qualification équivalent ; |  | |  |
| 5 | Dispense d’un programme pédagogique permettant l’organisation d’ateliers dirigés par des artistes en activité et une adaptation aux méthodes propres aux établissements d’enseignement supérieur, en interaction avec leur programme d’enseignement ; |  |  | |
| 6 | Organisation du cursus sur une durée de deux à quatre ans comprenant au moins sept-cent-cinquante heures de cours ; |  |  | |
| 7 | Organisation, pour l’examen d’entrée, d’une procédure de sélection comportant les épreuves suivantes : une prestation ou une production de travaux en rapport avec la discipline dominante, une épreuve de formation musicale mettant en évidence les capacités d’écoute et d’analyse du candidat, un entretien individuel avec le jury portant sur les motivations du candidat. À l’issue de ces épreuves, dont chacune doit être validée, l’admission dans le cursus est décidée par un jury comprenant au moins le directeur de l’établissement ou d’un des établissements concernés, ou son représentant, président, deux personnalités qualifiées, extérieures à l’établissement ou aux établissements concernés. Au sein du jury, une personne au moins est spécialiste de la discipline dominante choisie par le candidat ; |  |  | |
| 8 | Réunion d’un effectif global d’au moins quinze élèves sur un ensemble de disciplines durant l’année précédant la demande pour un premier agrément et pour une demande de renouvellement la réunion d’un effectif global d’au moins trente élèves en moyenne sur un ensemble de disciplines durant les cinq années scolaires couvertes par le précédent agrément ; |  |  | |
| 9 | Mise à disposition de locaux adaptés aux différentes situations d’enseignement et présentant les qualités acoustiques appropriées. |  |  | |